

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX
DOSSIER SUIVI PAR **ANNE MARIE LEPAINGARD**
TEL : 01 73 30 32 85
COURRIEL : uae.rv@franceagrimer.fr

AIDES/SAN/D 2011-55

du 20 octobre 2011

PLAN DE DIFFUSION :

MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ALIMENTATION
MMES ET MM LES D.R.A.F.
MMES ET MM. LES PREFETS
MMES ET MM LES DDTM
MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A
M. LE CONTROLEUR ECONOMIQUE ET FINANCIER
M. LE D.G.P.A.A.T.
GEFEL
FELCOOP

L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE (APCA)
LA FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS (FNPF)
INTERFEL
LE CENTRE TECHNIQUE INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS ET LEGUMES (CTIFL)
LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Date de mise en application : A partir de la campagne 2011/2012

Nombre d'annexes : 3

Objet : mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de rénovation de vergers pour le maintien dans de bonnes conditions économiques, de certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka.

Base réglementaire :

- Traité CE, et notamment ses articles 87 à 89,
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n° 484/2007,
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,
- Circulaire VINIFLHOR n° 2008/12 du 21 novembre 2008, relative au financement de certaines dépenses de rénovation du verger,
- Avis du Conseil spécialisé des Fruits et Légumes en date du 13 octobre 2011.

Mots-clés : SHARKA, REPLANTATION, IRRIGATION. *PRUNUS*

Résumé : Cette décision expose les critères d'éligibilité, les modalités de calcul de l'aide, les procédures de dépôt des demandes, de constitution et d'instruction des dossiers et de versement des aides accordées pour le maintien dans de bonnes conditions économiques, de certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka.

Afin de maintenir dans de bonnes conditions économiques, certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka, une aide aux investissements de replantation et d'irrigation de vergers de « prunus » en dehors des zones focales et des zones de sécurité (dites, zones délimitées) ou de vergers autres que « prunus » est mise en place. Cette mesure, s'applique aux replantations réalisées à partir de la campagne 2011-2012 (du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012). Elle s'adresse aux exploitations qui, dans le cadre de la lutte contre la Sharka, ont arraché des vergers situés en zone contaminée ou à proximité immédiate de celle-ci, depuis 2006. L'aide, basée sur les investissements réalisés, dans la limite de 1,2 fois la superficie arrachée, est fixée en pourcentage des dépenses éligibles.

SOMMAIRE

I – OBJECTIF ET DEFINITION DE LA MESURE.....	3
II - CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ DES DEMANDEURS.....	3
III - NATURE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES.....	4
3.1. La replantation.....	4
3.2. L'irrigation.....	4
3.2.1. Option "Travaux réalisés par un prestataire".....	5
3.2.2. Option "Travaux réalisés par l'exploitant".....	5
IV –LES SUPERFICIES.....	6
4.1. Le calcul de la superficie éligible.....	6
4.2. Le plafond.....	6
4.3. Le seuil.....	6
V- CUMULS ET PLAFONDS D'AIDES PUBLIQUES.....	6
5.1. Plafond d'aides publiques.....	6
5.2. Cumul des aides.....	6
VI - MONTANT DES AIDES.....	7
6.1. Aide à la plantation.....	7
6.1.1 Aide complémentaire à la replantation pour les exploitants intégrés dans l'organisation économique.....	7
6.1.2 Aide à la replantation pour les exploitants non intégrés dans l'organisation économique.....	7
6.2. Aide à l'irrigation.....	8
6.3. Les jeunes agriculteurs (JA)	8
VII – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS.....	8
VIII – LES DEMANDES D'AUTORISATION DE COMMENCER LES TRAVAUX (ACT)	8
8.1. Producteurs intégrés dans l'organisation économique.....	8
8.2. Producteurs non intégrés dans l'organisation économique.....	8
IX – LES DEMANDES DE PAIEMENT.....	9
9.1. Constitution des demandes.....	9
9.2. Dépôt des demandes.....	10
X - VERSEMENT DE L'AIDE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	10
10.1. Paiement de l'aide.....	10
10.2. Notification des paiements.....	10
XI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	10
XII - CONTRÔLES ET SANCTIONS.....	10
XIII – CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION.....	11
XIV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	11
Dépôt des demandes d'ACT.....	11

I – OBJECTIF ET DEFINITION DE LA MESURE

L'objet de cette mesure est de favoriser, pour les exploitations touchées par le virus de la Sharka, la reconstitution de leur potentiel de production fruitière. Il s'agit donc d'encourager, par des aides à la replantation et à l'irrigation, les projets de déplacement de verger de prunus hors de zones en situation de risque sanitaire élevé face au virus de la Sharka, c'est-à-dire situés en zone focale et en zone de sécurité, ci après appelées zones délimitées, ou de substitution d'espèces fruitières autres que prunus dans ces zones.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus, on entend par zone focale la zone d'un rayon minimal de 1,5 kilomètres autour du végétal isolé contaminé ou de la parcelle au sein de laquelle la présence du virus a été détectée, et comprenant le végétal ou la parcelle contaminée, et zone de sécurité, la zone d'une distance minimale de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale.

La mesure de soutien instaurée par la présente décision prend la forme :

- pour ce qui concerne **la replantation**, d'un complément à l'aide à la plantation prévue par la circulaire n°2008/12 « Rénovation du verger » en vigueur pour la campagne pour les exploitants remplissant le critère d'appartenance à l'organisation économique, et d'une aide à la plantation pour les exploitants ne remplissant pas le critère d'intégration dans l'organisation économique,
- pour **l'irrigation**, d'une aide aux investissements en matériel d'irrigation.

Dans la présente décision, sont considérés comme exploitants intégrés dans l'organisation économique les exploitants adhérents d'une organisation de producteurs reconnue (adhérente ou non à une association d'organisations de producteurs opérant au niveau national) ou adhérents directement à une association d'organisations de producteurs opérant au niveau national.

II - CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

Ce dispositif s'adresse aux arboriculteurs qui respectent les conditions suivantes :

- avoir arraché, depuis 2006, pour un motif lié à la contamination par le virus de la Sharka, des vergers
 - o situés en zone contaminée ou à proximité immédiate de celle-ci, dans le cadre d'une notification des services chargés de la Protection des Végétaux (DRAAF/SRAL), pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2011 précité, ou,
 - o en application des dispositions de l'arrêté du 17 mars 2011 précité, depuis son entrée en vigueur,
- pour les exploitants intégrés dans l'organisation économique, avoir bénéficié, pour les replantations concernées, de l'aide à la plantation prévue par la circulaire n°2008/12 « Rénovation du verger » en vigueur,

- lorsqu'un plan de lutte contre la Sharka est mis en place, au niveau local, par les Pouvoirs Publics, en respecter toutes les modalités,
- avoir réalisé un audit de leur exploitation, dont les conclusions valident le projet de déplacement de leur potentiel de production ou de substitution d'espèce,
- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement,
- utiliser des plants munis d'un passeport phytosanitaire européen, lorsque celui-ci est obligatoire sur le matériel considéré. Les pièces permettant de prouver le respect de cette obligation doivent être fournies dans le dossier de demande d'aide. En l'absence de justificatif, l'aide ne peut être versée.
- Avoir fait réaliser la prospection SHARKA par un organisme reconnu ou agréé visé aux articles L.252-2 à L. 252-5 du code rural et de la pêche maritime.

III - NATURE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

3.1. La replantation

Pour les vergers de prunus, seule la relocalisation dans des zones déclarées indemnes au sens de l'arrêté 17 mars 2011 est admise.

La replantation de verger des autres espèces fruitières que prunus peut être réalisée dans et hors les zones focales.

Vergers de prunus	Autres vergers	
Abricotier	Cassissier	Myrtilier
Amandier	Châtaignier	Noisetier
Prunier de table	Cognassier	Noyer
Prunier d'ente	Figuier	Pommier de table
Pêcher Nectarinier Brugnonier	Framboisier	Poirier
	Groseillier	Raisin de table
	Kiwi	Cerisier de bouche
		Cerisier d'industrie

Les modalités et conditions à respecter pour bénéficier de l'aide à la plantation ou du complément d'aide à la plantation, sont celles définies par la circulaire n°2008-12 « Rénovation du verger » en vigueur, excepté la condition d'intégration dans l'organisation économique.

3.2. L'irrigation

L'aide porte sur la mise en place d'un système fixe d'irrigation des vergers et concerne exclusivement les vergers bénéficiant de l'aide à la replantation visée au § 3.1.

Les dépenses éligibles correspondent aux frais engagés pour l'installation de l'irrigation (*matériel et main d'œuvre*) des blocs fruitiers concernés. Elles concernent, les dépenses (HT) relatives à l'achat et

la fourniture du matériel correspondant, augmentées des coûts de main d'œuvre liés aux travaux d'installation.

Les équipements d'occasion ou acquis en copropriété ne sont pas éligibles.

Dans le cas où le système d'irrigation est installé sur plusieurs blocs fruitiers, seule la part de l'investissement correspondant aux replantations financées à partir de la campagne 2011-2012 sera prise en compte.

Les travaux de mise en place du système d'irrigation peuvent être réalisés au cours de la même campagne que la plantation ou différés à la campagne suivante.

Les dates des factures correspondantes doivent donc, sous peine d'inéligibilité, se situer dans la période correspondant à la campagne de plantation (*entre le 1^{er} juillet de l'année n et le 30 juin de l'année n + 1*) ou, en cas de différé, à la campagne suivante (*entre le 1^{er} juillet n+1 et le 30 juin n +2*).

Pour ce qui concerne les dépenses justifiées par la production de factures, seules les factures dûment acquittées en totalité sont retenues. L'acquittement des factures est attesté par :

- la mention dûment visée par le fournisseur ou prestataire, sur chaque facture, du paiement de la totalité du montant dû,
- ou
- la production de copie(s) de relevé(s) bancaire(s) ou postal (aux) faisant clairement apparaître le paiement de la totalité de la facture.

Les travaux peuvent être confiés à un prestataire ou être réalisés par l'exploitant.

3.2.1. Option "Travaux réalisés par un prestataire"

Lorsque les travaux d'irrigation sont réalisés par un prestataire, le montant de la dépense éligible est égal au montant hors taxes figurant sur la (les) facture(s) correspondante(s), dans la limite de 4 400 euros/hectare.

Dans le cas de recours à un groupement d'employeurs, la facture doit indiquer de façon précise, la part de la dépense consacrée aux travaux d'irrigation faisant l'objet de la demande d'aide. A défaut, il sera appliqué le forfait "main d'œuvre" prévu au § 3.2.2.

Lorsque le demandeur a opté pour la formule "Travaux réalisés par un prestataire", seules les dépenses (*hors taxes*) justifiées (*factures à l'appui*) sont retenues, excluant ainsi tout montant forfaitisé.

Dans le cas où les justificatifs produits ne permettent pas de déterminer précisément le montant de la dépense imputable à l'opération concernée, le forfait visé au § 3.2.2. est appliqué par défaut.

3.2.2. Option "Travaux réalisés par l'exploitant"

Dans ce cas, le montant de la dépense éligible est égal au montant (HT) des factures d'achat acquittées du matériel, présentées, dans la limite d'un montant total de **3 000 euros/hectare**. Ce coût est majoré d'un montant forfaitaire pour la main d'œuvre, fixé à **1 000 euros/hectare**.

IV –LES SUPERFICIES

4.1. Le calcul de la superficie éligible

Le calcul de la superficie éligible est basé sur le nombre d'hectares arrachés conformément au Point II.

Les parcelles contaminées entre 5 et 10 %, arrachées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2011 en dehors d'une notification des services chargés de la Protection des Végétaux (SPV, DRAAF, SRAL) peuvent, sur demande de l'arboriculteur et après validation des Services Régionaux de l'Alimentation (DRAAF/SRAL), être retenues pour la détermination de la superficie éligible.

Les arbres isolés arrachés dans les mêmes conditions peuvent également être retenus. Ils sont convertis (*sur la base d'une densité moyenne de 500 arbres/ha pour les abricotiers et 600 arbres/ha pour les pêcheurs*) en surface théorique. La superficie théorique ainsi obtenue est ajoutée à la superficie éligible à la condition qu'elle soit égale ou supérieure à 1 hectare.

4.2. Le plafond

La superficie subventionnée est limitée à 1,2 fois le cumul des superficies arrachées depuis 2006 et plafonnée à 25 hectares par exploitation.

4.3. Le seuil

Le seuil minimum de plantation admis par espèce et par campagne est de 25 ares d'un seul tenant. Le remplacement d'arbres manquants dans des vergers déjà existant est exclu.

Pour ce qui concerne les plantations d'arbustes fruitiers (*groseillier, framboisier, cassissier et myrtillier*) réalisées sous abri, ce seuil est ramené à 10 ares.

Par ailleurs, les plantations de raisin de table des variétés soumises à droits de plantation ne sont pas concernées par le seuil de 25 ares.

V- CUMULS ET PLAFONDS D'AIDES PUBLIQUES

5.1. Plafond d'aides publiques

Les tableaux figurant au paragraphe 6.1. ci-après synthétisent, pour chaque investissement, les taux maximum d'aides publiques, tous financeurs confondus, selon la qualité du demandeur (*JA ou Aîné*) et la zone géographique dans laquelle se trouve le siège de son exploitation :

5.2. Cumul des aides

A l'exclusion des aides accordées dans le cadre des programmes opérationnels des organisations de producteurs, les aides allouées au titre de la présente décision sont cumulables avec d'autres financements publics, dans les limites fixées au § 5.1.

La nature des investissements prévus par cette décision entre dans le champ des programmes opérationnels. Les aides accordées au titre du dispositif régi par la présente décision ne sont pas cumulables avec les aides attribuées dans le cadre des programmes opérationnels des organisations de producteurs. L'articulation entre les deux dispositifs est assurée de la façon suivante :

Les Organisations de producteurs qui ont inclus dans leur programme opérationnel le financement d'opérations de plantation et/ou d'irrigation ne peuvent pas faire bénéficier leurs adhérents des aides prévues par la présente décision pour la ou les espèces fruitières concernées et pour la durée de leur programme opérationnel (*sauf modification du programme opérationnel ayant pour effet d'en exclure ce type d'investissements pour toute la durée couverte par le programme*).

Pour être éligibles, les dépenses doivent donc avoir été engagées au-delà de la période couverte par le programme opérationnel concerné. Les dates des factures justificatives des dépenses font foi pour apprécier l'éligibilité de l'investissement.

VI - MONTANT DES AIDES

6.1. Aide à la plantation

6.1.1 Aide complémentaire à la replantation pour les exploitants intégrés dans l'organisation économique.

Le montant de l'aide complémentaire à la replantation pour les exploitants intégrés dans l'organisation économique est modulé en fonction de l'aide attribuée dans le cadre de la circulaire n°2008-12 « Rénovation du verger » en vigueur, de la zone géographique de l'exploitation et du statut du demandeur.

Le montant de l'aide totale (*aide de base + aide complémentaire*) est fixé aux niveaux indiqués dans le tableau ci-dessous. L'aide prévue par la présente décision vient donc en complément de la subvention attribuée dans le cadre de la circulaire « Rénovation du verger » en vigueur pour atteindre les taux de participation suivants :

	J.A.	Non J.A.
Zones défavorisées ¹	60 %	50 %
Autres zones ¹	50 %	40 %

¹ Pour la détermination de la zone, il convient d'appliquer la règle du siège de l'exploitation.

Toutefois, ces taux peuvent ne pas être atteints dans le cas d'utilisation de plants non certifiés ou de variétés en cours de certification. Dans ce cas les dispositions de la circulaire n°2008/12 « Rénovation du verger » en vigueur relatives à l'utilisation de plants non certifiés ou de variétés en cours de certification s'appliquent, notamment en ce qui concerne le calcul de l'aide accordée pour l'achat des plants.

6.1.2 Aide à la replantation pour les exploitants non intégrés dans l'organisation économique.

Le montant de l'aide est fixé aux niveaux indiqués dans le tableau ci-dessous :

	J.A.	Non J.A.
Zones défavorisées ¹	60 %	50 %
Autres zones ¹	50 %	40 %

¹ Pour la détermination de la zone, il convient d'appliquer la règle du siège de l'exploitation

Toutefois, ces taux peuvent ne pas être atteints dans le cas d'utilisation de plants non certifiés ou de variétés en cours de certification. Dans ce cas les dispositions de la circulaire n°2008/12 « Rénovation du verger » en vigueur relatives à l'utilisation de plants non certifiés ou de variétés en cours de certification s'appliquent, notamment en ce qui concerne le calcul de l'aide accordée pour l'achat des plants.

6.2. Aide à l'irrigation

Le montant de l'aide attribuée est calculé par application du taux de participation indiqué dans les tableaux du point 6.1 de la présente décision, au montant total (*hors taxes*) des dépenses éligibles retenues.

Le montant des dépenses éligibles est, conformément au paragraphe 3.2., plafonné à 4 400 euros/hectare pour les travaux confiés à un prestataire et à 4 000 euros/hectare pour les travaux réalisés par l'exploitant.

6.3. Les jeunes agriculteurs (JA)

Sont considérés comme "jeunes agriculteurs" (JA), pendant une période qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date de leur installation effective, les exploitants qui ont bénéficié des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues par le code rural et de la pêche maritime (Art. D 343.3 et suivants). La période de cinq ans est appréciée au 1er jour de la campagne concernée.

Les exploitations sous forme sociétaire qui comptent des associés jeunes agriculteurs peuvent bénéficier des taux d'aide prévus pour les « JA » proportionnellement au pourcentage de parts sociales détenues par des jeunes agriculteurs.

VII – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS

Les obligations et engagements ainsi que leurs modalités d'application autres que celles fixées dans cette décision sont ceux fixés dans la circulaire n°2008/12 « Rénovation du verger » en vigueur. Toutefois, les obligations liées à l'intégration dans l'organisation économique ne s'appliquent pas aux producteurs qui n'y sont pas intégrés.

Lorsqu'un plan de lutte contre la Sharka est mis en place, au niveau local, par les Pouvoirs Publics, les producteurs s'engagent à en respecter toutes les modalités.

VIII – LES DEMANDES D'AUTORISATION DE COMMENCER LES TRAVAUX (ACT)

8.1. Producteurs intégrés dans l'organisation économique

Pour les producteurs intégrés dans l'organisation économique, les dispositions de la circulaire n°2008/12 « Rénovation du verger » en vigueur s'appliquent.

8.2. Producteurs non intégrés dans l'organisation économique

Avant chaque campagne de plantation, les arboriculteurs qui ont un projet de plantation et qui souhaitent bénéficier de l'aide à la plantation souscrivent une demande d'Autorisation de Commencer les Travaux (ACT) (une par espèce, Annexe 1).

Seules les plantations inscrites sur les demandes d'ACT peuvent bénéficier, sous réserve de l'accord de FranceAgriMer, d'un financement dans le cadre de cette décision, avec une tolérance maximum en hectare de 10 % par demande.

Les producteurs déposent leurs demandes d'ACT au plus tard le 30 juin précédant la campagne auprès du Service territorial de FranceAgriMer au sein de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt compétente selon le siège de l'exploitation.

FranceAgriMer, après consultation le cas échéant du DRAAF/SRAL compétent, en accuse réception par l'envoi au demandeur d'une copie datée et visée de sa demande d'ACT et/ou d'un courrier d'information.

En cas d'avis défavorable du DRAAF/SRAL compétent, la demande d'ACT est refusée. Le demandeur en est informé par courrier. Dans ce cas le demandeur dispose d'un délai supplémentaire pour modifier sa demande d'ACT (localisation, espèce, variété,...). La demande est modifiée doit être déposée dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de signification du refus.

Les demandes d'ACT déposées au delà de la date du 30 juin précédant la campagne mais au plus tard le 31 décembre suivant font l'objet d'un traitement particulier. Elles sont inscrites dans l'ordre croissant de leurs dates de dépôt à FranceAgriMer sur une liste d'attente, gérée par FranceAgriMer et ne peuvent être agréées que si les disponibilités budgétaires le permettent.

Les demandes complémentaires et/ou modificatives (déposées avant le 31 décembre) qui ont pour effet de majorer de plus de 10 % le montant de l'aide notifiée par FranceAgriMer sont également inscrites dans l'ordre croissant de leurs dates de dépôt à FranceAgriMer sur la liste d'attente visée précédemment. Elles sont éventuellement agréées dans la limite des disponibilités budgétaires de l'établissement.

A l'exception des demandes modifiées après un avis défavorable du DRAAF/SRAL compétent, toutes les demandes d'ACT déposées au-delà de la date du 31 décembre précitée sont, sauf circonstances exceptionnelles, définitivement rejetées.

Dans tous les cas, seules sont éligibles les plantations pour lesquelles les travaux sont réalisés postérieurement à la date du dépôt à FranceAgriMer de la demande d'ACT.

Après examen des prévisions de plantation et de la conjoncture, FranceAgriMer se prononce sur l'agrément des ACT qui lui sont soumises. Les demandes peuvent en fonction de la conjoncture ou de la conformité de la demande aux règles fixées par les textes, recevoir un agrément total, ou partiel, ou être refusées.

Pour ce qui concerne les demandes d'ACT inscrites sur la liste d'attente visée précédemment, l'agrément est, le cas échéant, donné dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément de FranceAgriMer est communiquée au demandeur.

IX – LES DEMANDES DE PAIEMENT

9.1. Constitution des demandes

Les producteurs intégrés dans l'organisation économique complètent l'imprimé « demande de paiement de l'aide complémentaire à la replantation et/ou à l'irrigation pour les exploitations touchées

par le virus de la sharka » joint à la présente décision et l'annexent à leur demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger déposée dans le cadre de la circulaire en vigueur (annexe 2).

Les producteurs non intégrés dans l'organisation économique complètent les imprimés « demande de paiement de l'aide à la replantation et/ou à l'irrigation pour les exploitations touchées par le virus de la sharka » joint à la présente décision, annexes 3.1 à 3.4 et les transmettent accompagnées des pièces justificatives reprises à l'annexe 3.

9.2. Dépôt des demandes

La demande d'aide est déposée, au plus tard, le 30 septembre de l'année de la fin de la campagne auprès du Service territorial de FranceAgriMer au sein de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt compétente selon le siège de l'exploitation.

X - VERSEMENT DE L'AIDE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'aide est versée selon les modalités suivantes :

10.1. Paiement de l'aide

Les aides sont payées par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.

Après instruction de la demande d'aide et, le cas échéant, réalisation d'un contrôle sur place avant paiement, FranceAgriMer verse l'aide sur le compte du bénéficiaire.

10.2. Notification des paiements

Après paiement, FranceAgriMer notifie par courrier simple au bénéficiaire, le montant de l'aide versée.

XI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour les exploitants intégrés dans l'organisation économique, certaines dérogations (*seuil minimum, plafonds, ...*) peuvent être accordées par le Directeur général de FranceAgriMer.

Ces dernières doivent faire l'objet de demandes motivées du bénéficiaire et avoir reçu un avis favorable de son organisation de producteurs (OP) ou de son Association d'Organisations de Producteurs nationale (AOPn).

Pour ce qui concerne les points non traités dans la présente décision, il convient de se reporter aux dispositions de la circulaire n°2008/12 « Rénovation du verger » en vigueur.

XII - CONTRÔLES ET SANCTIONS

FranceAgriMer effectue ou fait réaliser, avant ou après paiement de l'aide, des contrôles sur les exploitations. Ceux-ci portent sur la conformité aux dispositions de la circulaire.

Ces contrôles donnent lieu à une visite sur l'exploitation et visent à s'assurer de la réalité de l'investissement déclaré, de sa date de réalisation, de son montant, de son paiement par le bénéficiaire, ainsi que de la concordance entre les superficies déclarées et celles constatées.

Les vérifications peuvent comporter, outre la vérification des factures acquittées, l'examen de la comptabilité du bénéficiaire.

FranceAgriMer, ou tout autre organisme habilité, se réservent, pendant les six années suivant la date de signature par le bénéficiaire de sa demande de paiement, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur site, pendant ou après les travaux, ou de réclamer toute pièce justificative qu'ils estiment utile.

Toute fausse déclaration entraîne le reversement immédiat de l'aide à FranceAgriMer, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Le non-respect des engagements pris entraîne le remboursement intégral ou au "prorata temporis" des aides perçues au cours de la période concernée.

Toutefois, en cas d'événement fortuit, le Directeur général de FranceAgriMer peut ne pas exiger tout ou partie des sommes dues.

XIII – CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION

Les dispositions de la présente décision sont applicables aux opérations suivantes :

- replantation à compter de la campagne 2011/2012,
- installation d'équipements d'irrigation à compter de 2011-2012 et/ou 2012-2013
(uniquement pour les parcelles replantées en 2011-2012).

XIV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dépôt des demandes d'ACT

Compte tenu de la date de parution de la présente décision, l'échéance du 30 juin 2011 visée au § 8.2. pour le dépôt des demandes d'ACT de la campagne 2011-2012 est repoussée au 31 décembre 2011.

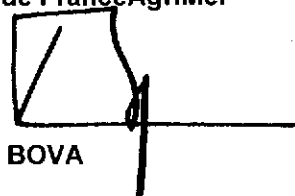
En conséquence, la procédure relative à l'inscription en liste d'attente des demandes d'ACT déposées au-delà du 30 juin est supprimée pour les opérations de la campagne 2011-2012.

Il est rappelé que seuls les travaux réalisés (les dates de facture faisant foi) postérieurement à la date de dépôt à FranceAgriMer des demandes d'ACT sont éligibles.

Fait à Montreuil Sous Bois, le

20 OCT. 2011

Le Directeur Général de FranceAgriMer



M. Fabien BOVA

Liste des Annexes

à la décision FranceAgriMer **AIDES/SAN/D 2011-55 du 20 octobre 2011**

- Annexe 1 : Demande d'Autorisation de Commencer les Travaux (ACT).
- Annexe 2 : Demande de paiement de l'aide complémentaire à la replantation et/ou l'irrigation pour les exploitations touchées par le virus de la SHARKA, pour les producteurs engagés dans l'organisation économique (**3 pages à faire attester par le SRAL**).
- Annexe 3 : Constitution du dossier de demande d'aide pour les producteurs non intégrés dans l'organisation économique (**4 pages à faire attester par le SRAL**).
 - Annexe 3.1 : Identification et engagements du demandeur
 - Annexe 3.2 : Etat des plantations et des parcelles irriguées
 - Annexe 3.3 : Dépenses engagées et justificatifs
 - Annexe 3.4 : Etat des parcelles arrachées depuis 2006 dans le cadre de la lutte contre la SHARKA
- Annexe 4 : Etat des arrachages et plantations. A joindre à la demande de paiement en cas de plantation de cassissiers, espèce soumise à adéquation entre arrachages et plantation.
- Annexe 5 : Montants moyens indicatifs des coûts de plantation
- Annexe 6 : Barème des temps de travaux forfaitaires pour la plantation

ANNEXE 1

DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMENCER LES TRAVAUX (A.C.T.)

Décision AIDES/SAN/D 2011-55 du 20 /10 /2011

PROGRAMME RELATIF AU MAINTIEN DANS DE BONNES CONDITIONS ECONOMIQUES DE CERTAINES EXPLOITATIONS TOUCHEES PAR LE VIRUS DE LA SHARKA POUR LES PRODUCTEURS NON INTEGRES DANS L'ORGANISATION ECONOMIQUE

A transmettre datée et signée au service territorial de FranceAgriMer (DRAAF) avant le 30 juin précédant la campagne ①

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Individuel ☐ GAEC ☐ EARL ☐ Propriétaire non exploitant ☐ Autres, préciser _____

N° SIRET : _____ (obligatoire) N° PACAGE : _____

NOM _____ d'usage _____ du _____ demandeur :
ou raison sociale

Prénom : _____
ou suite de la raison sociale

Adresse : _____
du siège de l'exploitation

Code postal : _____ Commune : _____

Mél : _____ Téléphone : _____

Zone défavorisée : ☐ oui ☐ non Pour les GAEC, nombre d'exploitations groupées : _____

Jeune agriculteur : ☐ oui ☐ non (Bénéficiaire des aides à l'installation depuis moins de 5 ans)

Je sollicite (nous sollicitons) l'autorisation de commencer les travaux pour :

la plantation de d'une superficie de _____ Nombre de plants prévus : _____
Hectares ares centiares

Nature des travaux	Préparation du sol	Plantation	Irrigation
Travaux réalisés par l'exploitant (Cette option exclut le financement de tous travaux réalisés par un prestataire)	☐	☐	☐
Travaux réalisés par un prestataire (Cette option exclut tout financement forfaitaire de main d'œuvre)	☐	☐	☐

Désignation cadastrale des parcelles à planter

Localisation	Numéro(s) des parcelles	Irrigation	
		OUI	NON
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐

Coût HT (estimé) de la plantation et des investissements d'irrigation : _____ euros

Fait à _____, le _____

Date de réception à FranceAgriMer:

Signature(s) du (ou des) demandeur(s)

Du gérant en cas de forme sociétaire et de tous les associés pour les GAEC

① : Date limite reportée au 31/12/2011 pour la campagne 2011-2012.

CAMPAGNE : 20 - 20

ANNEXE 2 DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE COMPLEMENTAIRE
Décision AIDES/SAN/D 2011-55 du 20 /10 /2011
PROGRAMME RELATIF AU MAINTIEN DANS DE BONNES CONDITIONS ECONOMIQUES DE CERTAINES EXPLOITATIONS TOUCHEES PAR
LE VIRUS DE LA SHARKA
PRODUCTEURS INTEGRES DANS L'ORGANISATION ECONOMIQUE

A transmettre datée et signée au service territorial de FranceAgriMer (DRAAF) avant le 30 septembre suivant la campagne

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

☐ Individuel ☐ GAEC ☐ EARL ☐ Propriétaire non exploitant ☐ Autres, préciser _____

N° SIRET : _____ (obligatoire) N° PACAGE : _____

NOM d'usage du demandeur : _____
ou raison sociale

Prénom : _____
ou suite de la raison sociale

Adresse : _____
du siège de l'exploitation

Code postal : _____ Commune : _____

Mél : _____ Téléphone : _____

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande (nous demandons) à bénéficier de l'aide complémentaire à la plantation et/ou à l'irrigation prévue par la décision AIDES/SAN/D 55 du 20/10/2011 pour une superficie de _____ ha _____ a _____ ca

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- l'exactitude des informations portées sur le présente et avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de fausse déclaration
- n'avoir pas fait l'objet au cours des trois dernières années d'une condamnation pénale devenue définitive ou de sanction pour infraction à la réglementation environnementale,
- être à jour du règlement des taxes et cotisations professionnelles et interprofessionnelles rendues obligatoires par les pouvoirs publics,
- être à jour des contributions sociales et fiscales

Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide, pour une période de cinq ans à compter du dernier jour de la campagne de plantation :

- à maintenir les plantations subventionnées, en bon état d'entretien,
- à respecter les prescriptions du SRAL, en matière de lutte contre les maladies,
- à conserver un échantillon (au moins 5 %) des étiquettes justifiant la certification des plants,
- à m'acquitter du règlement des taxes et cotisations interprofessionnelles rendues obligatoires par les pouvoirs publics,
- à ne pas solliciter d'autres crédits en plus de ceux objet de la présente demande,
- à permettre l'accès aux autorités compétentes chargées du contrôle pour l'aide sollicitée pendant six années à compter de la date de la présente demande
- à transmettre, en cas d'évolution juridique de l'exploitation ou de reprise par une autre exploitation, les engagements ci-dessus à la nouvelle structure pour la durée restant à courir

J'ai (nous avons) pris acte du fait qu'en cas d'inobservation de l'un des engagements ci-dessus, FranceAgriMer pourra exiger le reversement de tout ou partie de l'aide qui aura été attribuée

DETAIL DES REPLANTATIONS EFFECTUEES SUR LA CAMPAGNE

- Relocalisation de vergers de *Prunus* en zone non contaminée
- Replantation d'autres vergers que *Prunus* en zone contaminée

Espèce fruitière	Variétés	Superficie			Désignation cadastrale	
		Hectares	ares	centiares	Commune / Lieu dit	Numéro
TOTAL:						

PARCELLES SUR LESQUELLES UN SYSTEME FIXE D'IRRIGATION A ETE MIS EN PLACE SUR LA CAMPAGNE

Désignation cadastrale des parcelles		Campagne d'attribution de l'aide à la plantation
Commune / Lieu dit	Numéro de la parcelle	

ETAT DES PARCELLES ARRACHES DEPUIS 2006 DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA SHARKA

Vous devez faire valider cet état par le Service Régional de l'Alimentation (SRAL)

ARRACHAGES <i>(réalisés depuis 2006 dans le cadre de la lutte contre la Sharka)</i>						Superficies validées par le Service régional de l'Alimentation (SRAL) <i>(cadre réservé au SRAL)</i>
Année de l'arrachage	Nbre d'arbres arrachés				Désignation cadastrale Localisation	Numéros

Le Service Régional de l'Alimentation atteste de la bonne réalisation des arrachages figurant ci-dessus pour une superficie totale de : [][] [][] [][] [][] hectares

Il existe, au niveau local un plan de lutte contre la Sharka dont les modalités sont respectées par le demandeur

Fait à le 20.....

Cachet et signature du Service Régional de l'Alimentation

Fait à, le.....

Signature(s) du (ou des) demandeur(s)

Du gérant en cas de forme sociétaire et de tous les associés pour les GAEC

**ANNEXE 3.1 DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE A LA REPLANTATION ET/OU A L'IRRIGATION
POUR LES EXPLOITATIONS TOUCHEES PAR LE VIRUS DE LA SHARKA**
Décision AIDES/SAN/D 2011-55 du 20 /10 /2011
**PROGRAMME RELATIF AU MAINTIEN DANS DE BONNES CONDITIONS ECONOMIQUES DE CERTAINES
EXPLOITATIONS TOUCHEES PAR LE VIRUS DE LA SHARKA
PRODUCTEURS NON INTEGRES DANS L'ORGANISATION ECONOMIQUE**

A transmettre datée et signée au service territorial de FranceAgriMer (DRAAF) avant le 30 septembre suivant la campagne

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

☐ Individuel ☐ GAEC ☐ EARL ☐ Propriétaire non exploitant ☐ Autres, préciser _____

N° SIRET : _____ (obligatoire) N° PACAGE : _____

NOM d'usage du demandeur : _____
ou raison sociale

Prénom : _____
ou suite de la raison sociale

Adresse : _____
du siège de l'exploitation

Code postal : _____ Commune : _____

Mél : _____ Téléphone : _____

Zone défavorisée : ☐ oui ☐ non Pour les GAEC, nombre d'exploitations groupées : _____

Jeune agriculteur : ☐ oui ☐ non (Bénéficiaire des aides à l'installation depuis moins de 5 ans)

Je demande (nous demandons) à bénéficier de l'aide à la replantation et/ou à l'irrigation prévue par la décision AIDES/SAN/D 2011-55 du 20 octobre 2011 pour la plantation de _____ d'une superficie de _____ ha _____ a _____ ca

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- l'exactitude des informations portées sur le présente et avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de fausse déclaration
- n'avoir pas fait l'objet au cours des trois dernières années d'une condamnation pénale devenue définitive ou de sanction pour infraction à la réglementation environnementale,
- être à jour du règlement des taxes et cotisations professionnelles et interprofessionnelles rendues obligatoires par les pouvoirs publics,
- être à jour des contributions sociales et fiscales

Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide, pour une période de cinq ans à compter du dernier jour de la campagne de plantation :

- à maintenir les plantations subventionnées, en bon état d'entretien,
- à respecter les prescriptions du SRAL, en matière de lutte contre les maladies,
- à conserver un échantillon (au moins 5 %) des étiquettes justifiant la certification des plants,
- à m'acquitter du règlement des taxes et cotisations interprofessionnelles rendues obligatoires par les pouvoirs publics,
- à ne pas solliciter d'autres crédits en plus de ceux objet de la présente demande,
- à permettre l'accès aux autorités compétentes chargées du contrôle pour l'aide sollicitée pendant six années à compter de la date de la présente demande
- à transmettre, en cas d'évolution juridique de l'exploitation ou de reprise par une autre exploitation, les engagements ci-dessus à la nouvelle structure pour la durée restant à courir

J'ai (nous avons) pris acte du fait qu'en cas d'inobservation de l'un des engagements ci-dessus, FranceAgriMer pourra exiger le reversement de tout ou partie de l'aide qui aura été attribuée

ANNEXE 3.2

DETAIL DES PLANTATIONS EFFECTUEES SUR LA CAMPAGNE

ESPECE CONCERNEE :

Variétés plantées	Superficie plantée			Plants certifiés		Désignation cadastrale des parcelles		Nombre de plants	Prix unitaire des plants <i>(Hors Taxes)</i>	Distance de plantation	
	Hectares	ares	centiares	OUI	NON	Commune Lieu dit	Numéro de la parcelle			Entre rangs <i>(en mètres)</i>	Sur rangs <i>(en mètres)</i>
									, €	X	
									, €	X	
									, €	X	
									, €	X	
									, €	X	
									, €	X	
									, €	X	
									, €	X	
									, €	X	
									, €	X	
									, €	X	
									, €	X	
									, €	X	
TOTAL:						TOTAL:					

PARCELLES SUR LESQUELLES UN SYSTEME FIXE D'IRRIGATION A ETE MIS EN PLACE SUR LA CAMPAGNE

[illegible]

Nature des travaux	Préparation du sol	Plantation	Irrigation
Travaux réalisés par l'exploitant <i>(Cette option exclut le financement de tous travaux réalisés par un prestataire)</i>	☐	☐	☐
Travaux réalisés par un prestataire <i>(Cette option exclut tout financement forfaitaire de main d'œuvre)</i>	☐	☐	☐

N°	Date	Poste de dépense	Nom du fournisseur ou prestataire	Montant total (HT) de la facture	Montant (HT) de la dépense éligible
TOTAL				 €	 € (C)

...euros

Vous devez faire valider cet état par le Service Régional de l'Alimentation (SRAL)

[illegible]

Il existe, au niveau local un plan de lutte contre la Sharka dont les modalités sont respectées par le demandeur

Fait à le 20.....

Cachet et signature du Service Régional de l'Alimentation

Fait à, le.....

Signature(s) du (ou des) demandeur(s)

Du gérant en cas de forme sociétaire et de tous les associés pour les GAEC

ETAT DES ARRACHAGES ET PLANTATIONS DE

Espèce fruitière plantée

Je soussigné M

... certifie sur l'honneur, l'exactitude des renseignements portés sur le présent état.

Table 1

(Cet état doit être présenté à l'appui des demandes de paiement de l'aide à la plantation de cassissier espèce soumise à adéquation entre arrachages et plantations)



FranceAgriMer

PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER

MONTANTS MOYENS INDICATIFS

DES COÛTS DE PLANTATION ET DES MONTANTS D'AIDE

ESPECES FRUITIERES	Densité de plantation en nombre d'arbres /Ha.		Achat des plants (en euros)	Main d'œuvre (en euros/hectare)				Autres dépenses (en euros/hectare)				Montants indicatifs (en euros/hectare)	
				Préparation du sol		Plantation		Mécanisation (carburants, entretien réparations)	Fournitures (fumure, dés herbants, produits de défense, paillage, ...)	Coût de plantation moyen	Aides à la plantation		
Exploitant Forfait/Ha	Prestataire Plafond/Ha *	Exploitant Forfait/Ha	Prestataire Plafond/Ha *	Montant forfaitaire/Ha	Montant du plafond/Ha *		Jeunes agriculteurs	Agriculteurs aînés					
Abricotier	300	1 000	3540	610	730	2670	3200	300	1580	8700	1910	1740	
Amandier	150	400	2140	610	730	1810	2170	260	1530	6350	1750	1590	
Cassissier	4 000	8 000	750	610	730	1880	2260	170	880	4290	940	860	
Cerisier de bouche	200	1 500	3900	610	730	2670	3200	260	1580	9020	2480	2260	
Cerisier d'industrie	150	400	1570	610	730	1510	1810	260	1580	5530	1520	1380	
Châtaignier	40	300	880	610	730	930	1120	260	2130	4810	1320	1200	
Cognassier	300	600	2260	610	730	2340	2810	290	1590	7090	1950	1770	
Figuier	200	300	1910	610	730	1510	1810	220	180	4430	970	890	
Framboisier	3 000	8 000	4360	610	730	7830	9400	550	1370	14720	3240	2940	
Groseillier	4 000	8 000	970	610	730	1730	2080	170	880	4360	960	870	
Kiwi	350	2 000	6630	610	730	11600	13920	460	1550	20850	4590	4170	
Myrtillier	2 000	6 000	9200	610	730	3510	4210	220	3360	16900	3720	3380	
Noisetier	250	800	2990	610	730	1340	1610	250	1450	6640	1830	1660	
Noyer	50	500	2740	610	730	2280	2740	250	2190	8070	2220	2020	
Pêcher	350	1 500	4090	610	730	2850	3420	320	1890	9760	2150	1950	
Poirier	500	2 000	6070	610	730	2950	3540	380	1940	11950	3290	2990	
Pommier De Table	500	3 500	7410	610	730	3930	4720	430	1930	14310	3940	3580	
Prunier De Table	200	1 800	3770	610	730	4480	5380	250	1330	10440	2870	2610	
Prunier D'ente	200	600	1710	610	730	2360	2830	270	1510	6460	1780	1620	
Raisin De Table	1 600	4 000	3820	610	730	2050	2460	240	4480	11200	3080	2800	

- Ces dépenses doivent être justifiées par la production des factures correspondantes. La dépense éligible est égale au montant total des factures correspondantes, plafonné, le cas échéant, au montant indiqué.

INVESTISSEMENTS D'IRRIGATION

Travaux effectués par l'exploitant : forfait de 4 000 € par hectare

Travaux effectués par un prestataire : plafond de dépenses éligibles justifiées de 4 400 euros HT par hectare

PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER

BAREME DES TEMPS DE TRAVAUX FORFAITAIRES POUR LA PLANTATION

ESPECES FRUITIERES	Fixe <i>en nombre d'heures par hectare</i>	Variable <i>en nombre de minutes par arbre</i>
Abricotier	40	16
Amandier	28	19
Cassissier	9	1
Cerisier de bouche	25	16
Cerisier d'industrie	25	16
Châtaignier	21	26
Cognassier	29	15
Figuier	16	18
Framboisier	40	4
Groseillier	9	1
Kiwi	25	36
Myrtillier	12	3
Noisetier	15	6
Noyer	12	40
Pêcher	33	14
Poirier	31	6
Pommier De Table	31	7
Prunier De Table	24	22
Prunier D'ente	24	22
Raisin De Table	19	2